



**Arrêté préfectoral
relatif à la mise en œuvre du dispositif régional d'accompagnement des coopératives
d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) et des entreprises de travaux
agricoles (ETA) pour la réalisation en 2025, 2026 et 2027 de chantiers collectifs**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le règlement (UE) n° 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*,
- Vu** le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- Vu** le code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury DE SAINT QUENTIN comme préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 juillet 2024, nommant M. Benjamin BEAUSSANT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024 donnant délégation générale de signature à M. Benjamin BEAUSSANT,
- Vu** la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- Vu** le plan de lutte contre les algues vertes 2022-2027,
- Considérant** que le plan de lutte contre la prolifération des algues vertes comporte des dispositifs innovants visant à encourager la réduction des fuites d'azote dans les exploitations agricoles situées dans les 8 baies à algues vertes,
- Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Cadre Général

Le présent arrêté fixe pour 2025, 2026 et 2027 les modalités de mise en œuvre de l'aide à la réalisation de chantiers collectifs destinée aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et aux entreprises de travaux agricoles (ETA) intervenant dans les exploitations agricoles situées dans les baies à algues vertes de Bretagne. **L'aide est accordée dans le cadre du règlement (UE) n°2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 dit « de minimis entreprise ».**

Cet arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre du dispositif régional d'accompagnement des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) et des entreprises de travaux agricoles (ETA) pour la réalisation en 2023, 2024 et 2025 de chantiers collectifs du 30 janvier 2023.

Article 2 – Conditions d'accès à l'aide

L'accès à l'aide est réservé aux dossiers satisfaisant les conditions suivantes :

- Les CUMA, doivent être agréées au sens de l'article R525-2 du code rural et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA),
- La réalisation de chantiers collectifs concerne uniquement les parcelles situées en baies à algues vertes incluses dans le périmètre défini dans le projet de plan de lutte contre les algues vertes (PLAV) 2022-2027 :

[https://geobretagne.fr/m/?title=Baies Algues Vertes&layers=draaf:l_baie_plav2_hydro_r53](https://geobretagne.fr/m/?title=Baies%20Algues%20Vertes&layers=draaf:l_baie_plav2_hydro_r53)

- Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Article 3 – Déroulement et organisation de ces chantiers collectifs

Les ETA et CUMA intéressées se manifestent auprès des maîtres d'ouvrage des chantiers collectifs des baies algues vertes concernées (Cf. Annexe 1) et leur déclarent le nombre et le type de chantiers qu'elles pensent réaliser au cours de l'année (Cf annexe 2) avant le 15 mai de chaque année.

Ces maîtres d'ouvrage sont chargés de l'organisation des chantiers collectifs. Pour cela, ils doivent:

- recenser les structures intéressées (CUMA et ETA),
- faire remonter à la DRAAF avant le 31 mai, les besoins exprimés sur leur territoire,
- contribuer à la préparation des chantiers.

Après recensement, les ETA et CUMA s'engagent à participer aux réunions de coordination proposées par les baies afin de bien définir l'organisation des chantiers.

Les ETA et CUMA devront facturer aux exploitant(e)s et collecteront la TVA en vigueur pour les chantiers effectués (modèle en Annexe 3b).

Article 4 – Chantiers soutenus et montant de l'aide

L'aide maximale de l'Etat sera calculée selon les barèmes ci-dessous, et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement de minimis entreprise (Cf. Annexe 4).

Type de culture	Type de chantier	Montant de l'aide
Toutes cultures	Semis sous couvert.	70€ HT/ha
Maïs	Epandage de fumier et autres effluents de type I réalisé avant le 15 mars.	32,5€ HT/ha
Prairies	Epandage de lisier et autres effluents de type II avec enfouisseur pour 30m ³ /ha maximum.	75€ HT/ha
Céréales et colza	Epandage de lisier ou engrais minéral, avec pilotage de la fertilisation assistée sur la base de cartographie parcellaire fournie par l'agriculteur.	35€ HT/ha
	Epandage sans tonne de lisier ou autre type d'effluents de type II.	65€ HT/ha
	Semis précoce de couverts après récolte.	60€ HT/ha
Pommes de terre, maïs et légumes récoltés avant le 10 octobre	Semis précoce de couvert.	60€ HT/ha
Passage d'un retourneur d'andain pour le compostage du fumier.		135€ HT/h
Fauche en zone humide ou de bandes enherbées proches des cours d'eau avec obligation d'export.		75€ HT/ha

Article 7 – Contrôles

Des contrôles sur place chez le bénéficiaire et/ou auprès des exploitations agricoles concernées par cette mesure peuvent être effectués, à tout moment depuis le dépôt du dossier jusqu'au terme des engagements du bénéficiaire, à l'initiative du maître d'ouvrage des chantiers collectifs, de la DDTM ou de tout autre service habilité.

En cas de non-respect d'un ou de plusieurs des engagements souscrits, de fausses déclarations ou de déclarations erronées, le remboursement de tout ou partie de la subvention perçue sera exigé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

Article 8 – Enveloppe budgétaire

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 162 PITE pour les années 2025, 2026 et 2027, dans la limite des enveloppes annuelles dédiées, et priorisées, en cas de besoin, en fonction de la date d'arrivée de la demande de paiement.

Article 9 – Bilan et reconduction du dispositif

A l'issue de chaque année, un état récapitulatif des engagements financiers et techniques est transmis par les DDTM à la DRAAF qui dresse un bilan global de la mise en œuvre du programme. Cet état mentionne les objectifs initiaux et le bilan des actions.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes le 16 JAN 2025

Pour le préfet de la région Bretagne,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Benjamin BEAUSSANT

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Pour l'ensemble des opérations d'épandage, un seul chantier par parcelle sera pris en compte.
 Pour l'ensemble des chantiers, hormis ceux concernant le retournement d'andain, les surfaces concernées doivent être tracées.

Les chantiers collectifs de semis seront réalisés aux dates suivantes :

Type de semis	Type de cultures	Date d'implantation	Date butoir
Semis sous culture	Toutes	Dates optimales convenues avec l'exploitant et la baie.	
Couverts après récolte	Orge d'hiver	Implantation le plus tôt possible, et impérativement au plus tard 15 jours après récolte.	7 août
	Blé tendre - Triticale	Implantation le plus tôt possible, et impérativement au plus tard 15 jours après récolte.	22 août
	Pommes de terre	Implantation le plus tôt possible, et au plus tard 7 jours après récolte.	10 octobre
	Maïs	Implantation le plus tôt possible et au maximum 7 jours après récolte.	10 octobre
	Légumes	Implantation le plus tôt possible, et au plus tard 7 jours après récolte.	10 octobre

En cas de situations météorologiques particulières dûment justifiées, la coordination régionale pourra décider, par dérogation, de reporter la date butoir, pour les semis de couvert après orge d'hiver, le blé tendre et le triticale, sous réserve du respect des exigences réglementaires.

Article 5 – Aide à l'instruction des dossiers

Les ETA et les CUMA ayant déposé un dossier de demande d'aide pour la réalisation d'un chantier collectif chez un exploitant agricole peuvent prétendre à une aide forfaitaire de 25€ par exploitant accompagné.

Article 6 – Modalités de gestion financière

Les ETA et CUMA peuvent déposer auprès de la DDTM du département où se situe leur siège, au maximum 2 demandes de paiement de subvention par an (Cf annexe 3) validée par tous les maîtres d'ouvrage concernés (Cf annexe 1). La dernière demande de paiement devra être envoyée à la DDTM au plus tard le 20 octobre de chaque année.

Cette demande sera accompagnée :

- d'une attestation de minimis dûment complétée et signée (Cf annexe 4),
- des certificats de réception de travaux pour chaque exploitation (Cf annexe 3a). Ce document peut être remplacé par une déclaration dématérialisée via l'application mise en place par la DDTM22 (Cf. contact de la DDTM22 en annexe 3),
- de la facture de la TVA due au titre des prestations par exploitant (Cf annexe 3b).

Dès la réception de la demande, la DDTM informe la structure de l'éligibilité ou non de sa demande et lui délivre une décision juridique d'octroi de l'aide calculée sur la base des surfaces et/ou du temps passé éligibles et des montants unitaires définis dans le présent arrêté. Elle assure la mise en paiement de l'aide sur la base des dépenses éligibles.

Le service instructeur conserve au dossier les pièces justifiant le bien-fondé du paiement de l'aide.